

FAQ 004	du	1 ^{er} mars 2011
	Etat	1 ^{er} septembre 2017

Libération des personnes incarcérées en cabine

Introduction:

Les ascenseurs doivent disposer de dispositifs à l'aide desquels les personnes enfermées dans la cabine d'ascenseur peuvent être libérées et évacuées. Sur les ascenseurs électriques classiques avec salle de machines, ce dispositif se compose normalement d'un levier de frein et d'un volant manuel de secours sur la machine de l'ascenseur. Par l'activation de ce dispositif, la cabine de l'ascenseur peut être déplacée à la main vers le haut ou vers le bas sur un étage voisin. De là, les personnes enfermées dans l'ascenseur peuvent alors être libérées. Ce dispositif de libération simple a l'avantage que la cabine de l'ascenseur peut être déplacée à la main dans n'importe quelle direction, en haut ou en bas. Lors d'ascenseurs avec accès direct à des appartements privés, la libération des personnes enfermées dans la cabine d'ascenseur n'est plus sans autre possible depuis tous les paliers. Lors d'une libération de secours, la cabine doit être déplacée d'abord sur un étage, d'où l'accès à la cabine est garanti. Le dispositif de libération décrit ci-dessus permet une libération de secours, même si un seul étage du bâtiment est accessible depuis l'extérieur librement.

Prescriptions existantes

Ordonnance sur la sécurité des ascenseurs (OAsc ; RS 930.112)

Art. 2: Les ascenseurs ne peuvent être mis sur le marché et mis en service que

- a) s'ils ne mettent en danger ni la sécurité ni la santé des personnes ni, le cas échéant, la sécurité des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus correctement et utilisés conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles ;
- b) s'ils répondent aux exigences essentielles de sécurité et de santé en vigueur au moment de la mise sur le marché, conformément à l'art. 5, par. 1. de la directive UE sur les ascenseurs (2014/33/UE) et à l'annexe I qui y est mentionnée,

Directive 2014/33/UE; Annexe I, Article 4.4

Les ascenseurs doivent être équipés de moyens permettant de dégager les personnes retenues dans la cabine.

Directive 2014/33/UE; Annexe I, Article 4.5

Les cabines doivent être équipées de moyens de communication bidirectionnelle permettant d'obtenir une liaison permanente avec un service d'intervention rapide.

EN 81-20

5.2.6.2.3 Il doit être apposé dans le local de machines (5.2.6.3), dans l'armoire de machinerie (5.2.6.5.1) ou au niveau du (des) tableau(x) pour les opérations de secours et les essais (5.2.6.6), les instructions détaillées (voir 7.2.2g), h) et i)) à suivre en cas d'arrêt intempestif et notamment celles pour l'utilisation du dispositif pour les opérations de secours et de la clé de déverrouillage de secours des portes palières.

EN 81-20

5.2.2.3 Si l'accès à l'ascenseur à des fins de maintenance ou de secours se fait par des locaux privés, les personnes autorisées doivent disposer d'un accès permanent à ces locaux et des instructions pertinentes.

Il convient que le constructeur/installateur informe le concepteur/architecte/propriétaire du bâtiment de l'accord concernant l'accès, l'incendie, l'emprisonnement ainsi que des problèmes de sécurité associés aux ascenseurs desservant directement des locaux privés (voir 0.4.2 Négociations).

EN 81-20**7.2 Manuel d'instructions - 7.2.2 Utilisation normale**

Le manuel d'instructions doit fournir les informations nécessaires relatives à l'utilisation normale de l'ascenseur et aux opérations de secours telle que décrites dans l'EN 13015 et, en particulier concernant les points suivants :

h) l'utilisation de la clé de déverrouillage de secours, en détaillant les précautions indispensables à prendre pour éviter les accidents qui pourraient résulter d'un déverrouillage non suivi d'un re-verrouillage effectif.

Cette clé doit être disponible sur le site de l'installation d'ascenseur et accessible uniquement aux personnes autorisées.

À la clé de déverrouillage de secours doit être jointe une mention qui attire l'attention sur le danger qui peut résulter de son utilisation et la nécessité de s'assurer du verrouillage de la porte après fermeture.

i) les opérations de secours : notamment, des instructions détaillées doivent être fournies concernant le déblocage du frein, le dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée, le dispositif de protection contre tout mouvement incontrôlé, la soupape de rupture et le parachute, y compris l'identification des outils spéciaux, s'ils existent.

Résumé des exigences:

- Les ascenseurs ne peuvent être mis en circulation et exploités que s'ils disposent d'un dispositif, qui permette au service de secours de libérer les personnes enfermées en tout temps et de manière sûre.
- Il doit être possible de quitter, de manière sûre et en tout temps, les zones de travail (cuvette ou toit de cabine) situées à l'intérieur de la gaine.
- Les endroits prévus pour la réalisation de la manœuvre de secours et pour la libération de personnes enfermées dans la cabine doivent être accessibles en tout temps.

Problématique:

Aujourd'hui, de moins en moins d'ascenseurs disposent d'une salle des machines. Le plus souvent, la machine est installée dans la gaine d'ascenseur. En conséquence, une manipulation directe sur la machine pour une évacuation de secours n'est plus possible. Ces ascenseurs sans salle de machines (MRL) disposent, habituellement, d'un dispositif actionnant le frein, qui est activé depuis l'extérieur de la gaine et avec lequel, en cas d'une libération de secours, la cabine d'ascenseur peut être déplacée. Au contraire du dispositif décrit en introduction, la cabine ne peut plus être déplacée au choix vers le haut ou vers le bas, mais elle choisit une direction en fonction de son chargement. Lorsque la cabine est par exemple occupée par moins de la moitié des personnes, elle se déplace normalement vers le haut. Les ascenseurs avec de tels dispositifs d'évacuation de secours ne sont alors conformes que si chaque palier est accessible sans encombre. Si ceci n'est pas le cas, une commande d'évacuation de secours est nécessaire, pour pouvoir, sur coupure de courant aussi, déplacer la cabine d'ascenseur dans une direction donnée. La plupart des fabricants d'ascenseur disposent d'un système d'évacuation de secours alimenté par batteries et proposent celui-ci sur option en cas de besoin. Il est cependant important qu'une information à ce sujet, entre l'architecte, le maître d'œuvre et le fabricant d'ascenseur ait lieu suffisamment tôt pendant la phase de planification. Une adaptation après coup de tels systèmes sur des ascenseurs déjà installés n'est pas toujours possible, ou alors seulement en entraînant de grandes dépenses.

De plus, un problème complémentaire peut apparaître sur les ascenseurs avec accès direct dans un appartement, si le toit de cabine est utilisé comme la zone de travail pour la réalisation des travaux de maintenance et d'essais sur la machine ou la commande. Dans de tels cas, un chemin de fuite des zones de travail doit être possible en tout temps et de manière sûre, correspondant les exigences essentielles de la norme EN 81-20, 5.2.6.4.3.1c).

Règle:

A la date de la mise en circulation, toutes les exigences de sécurité doivent être satisfaites. Dans la négative, un ascenseur ne doit pas être exploité. Avant le transfert de l'ascenseur à l'exploitant, l'entreprise de montage contrôle tous les dispositifs de sécurité. Ce n'est que s'ils fonctionnent sans défaut que celui-ci peut établir une déclaration de conformité et remettre l'ascenseur pour exploitation. Le dispositif pour la libération de secours des personnes enfermées doit être testé et sa fonctionnalité doit être garantie en tout temps.

En principe, seules des solutions techniques doivent être utilisées pour libérer des personnes incarcérées. Cependant, dans des cas particuliers, lorsque ceci n'est pas possible, des solutions organisationnelles peuvent être prises en considération comme mesure de remplacement. Elles doivent cependant satisfaire aux critères suivants:

- la personne responsable de la réalisation du bâtiment ou de la construction et l'installateur de l'ascenseur se sont informés mutuellement des éléments nécessaires et ont pris les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité d'utilisation de l'ascenseur
- l'évacuation d'une personne incarcérée doit être réalisable **en tout temps**
- la durée d'intervention raisonnablement prévisible ne doit pas dépasser en cas normal **une heure**, à partir du déclenchement de l'appel d'urgence.
- tous les intervenants (personnes ou institutions) participant à la procédure d'évacuation doivent être informés de leur rôle et doivent l'avoir accepté par écrit et à l'avance.
- les mesures organisationnelles convenues, comprenant les confirmations d'acceptation des rôles des intervenants doivent être décrites dans le manuel de l'ascenseur.

- une instruction détaillée doit être apposée près du tableau pour les opérations de secours. Elle doit contenir toutes les étapes organisationnelles et techniques nécessaires à la réalisation en toute sécurité d'une manœuvre d'évacuation de secours.

La norme EN 81-20 définit qu'un chemin de fuite des zones de travail en gaine doit être en tout temps assuré. Si des mesures organisationnelles supplémentaires sont nécessaires pour remplir cette exigence, les instructions correspondantes doivent être affichées pour le personnel de service dans l'armoire de commande de l'ascenseur.

Obligation consécutive à la mise sur le marché (LSPro, art. 8)

Si le fabricant ou tout autre responsable de la mise sur le marché constate ou a des raisons de penser que son produit risque de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ou de tiers, il doit l'annoncer immédiatement à l'organe d'exécution compétent.

Renseignements supplémentaires :

Vous trouvez de plus amples renseignements à ce sujet ainsi qu'un exemple (modèle) pour un accord possible basé sur le droit privé entre l'exploitant d'ascenseur et l'entreprise d'entretien sur la page internet de la VSA-ASA (association des entreprises suisses d'ascenseurs) sous www.aufzuege.ch.